Avec les Experts-Comptables
Bulletin d'information
de votre centre de gestion agréé

info AGRICOLE

Édité par la Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles - **Trimestriel - Octobre 2011 - N°124**

LE REPORT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE ET LES BAUX RURAUX | TRANSMETTRE SON ENTREPRISE : S'ORGANISER ET SE FAIRE AIDER | VENTE DE PARTS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES, PLUS-VALUES ET DÉPART À LA RETRAITE | FNGRA : COMMENT ÇA MARCHE ? | VERS UN RETOUR PROCHAIN DES FARINES ANIMALES ?

[Sommaire]

3 [Rural]

Le report de l'âge de la retraite et les baux ruraux
Point sur le départ en retraite en attendant la prochaine réforme

5 [Vie de l'entreprise]

Transmettre son entreprise : s'organiser et se faire aider
Savoir s'entourer des bons conseils pour réussir la transmission

9 [Droit Fiscal]

Vente de parts de sociétés agricoles, plus-values et départ à la retraite
Bien analyser le traitement fiscal d'une cession de parts sociales

14 [Réglementation]

FNGRA : comment ça marche ?
Mode d'emploi et conseils pratiques aux agriculteurs touchés par la sécheresse

17 [Société]

Vers un retour prochain des farines animales ?
Revisitons l'alimentation des animaux

[Éditorial]

L'âge de notre Fédération (26 ans) n'estompe pas sa jeune notoriété.

Nous sommes désormais présents sur tous les fronts :

- Avec les autres Fédérations d'organismes agréés en premier lieu, pour assurer de façon unie la défense et représenter les Centres de Gestion Agréés auprès des pouvoirs publics.
- Au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables ensuite (dont la Présidente Agnès BRICARD nous a honorés de sa présence lors de notre dernière Assemblée Générale) pour collaborer notamment à la tentative de simplification des procédures et des obligations imposées à nos Centres et pour travailler à la publication des données statistiques nationales fiables.
- Auprès du Ministère de l'Agriculture pour témoigner ponctuellement - sur le fondement des chiffres communiqués par vos Centres - des difficultés rencontrées par telle ou telle filière du monde rural.

Notre rôle essentiel consiste à faire savoir que 40 000 exploitants (polyculteurs, herbagers, ostréiculteurs, vignerons, éleveurs...) exerçant leur activité sur 5 000 000 d'hectares font confiance à des professionnels spécialisés et indépendants regroupés au sein des 79 Centres de votre Fédération pour analyser leurs comptes et les assister dans leur gestion.

Cette tâche nécessite de la présence, de la vigilance et de l'innovation.

Les Administrateurs que vous avez élus pour vous représenter s'y emploient sans relâche dans le seul but d'améliorer la qualité des services qui vous sont proposés.

- en sélectionnant et en rédigeant des articles pour *INFO AGRICOLE*,
- en alimentant le site web,
- en vous proposant de nouveaux outils de gestion (programme de calcul des marges nettes en ligne : « GESTAWEB »).

Mais pour bien vous servir et vous représenter il nous faut mieux vous connaître :

- Quels sont les thèmes que vous aimeriez voir traités dans notre revue *INFO AGRICOLE ?*
- Désirez-vous des analyses plus poussées dans certains domaines ?
- Avez-vous des opinions, des critiques ou des mises en garde à formuler ?
- Voudriez-vous faire partager certaines de vos expériences ?

N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire part de vos suggestions ; chacune de vos remarques nous est précieuse dans la mesure où elle nous fournit une chance supplémentaire de nous améliorer.

Jean-Luc NICOLAS

Directeur de la publication :
Mélanie PORTAL

Rédaction :
Rémy TAUFOUR - Président
Jacques LOGEROT/Jean-Luc NICOLAS
Laurent LEPRINCE.

Responsable du comité de lecture :
Jean-Luc BOILLEREAU

Édité par la F.C.G.A.A.
Abonnement annuel : 12,30 € HT
Prix au numéro : 2,75 € HT.
Dépôt légal : 3e trimestre 2011 - ISSN 0764 - 4396.

Fabrication :
Imprimerie Calligraphy Print - Châteaubourg (35)
N° Commission Paritaire : 0411G87882
Crédits photographiques : © Phovoir, © Fotolia

Ce numéro a été tiré à 35 400 exemplaires

Le report de l'âge de la retraite et les baux ruraux

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a repoussé l'âge légal de la retraite. L'âge est désormais fixé à 62 ans.
La nouvelle mesure est entrée en vigueur le 1er juillet 2011.
Ce report de l'âge légal de la retraite a-t-il une incidence sur le dispositif protecteur du statut du fermage ?
Tous les preneurs et les bailleurs sont-ils nécessairement concernés par le nouveau dispositif ?

Les mesures concernées

Le congé donné au preneur atteignant l'âge de la retraite

L'article L. 411-64 du Code Rural permet au bailleur de délivrer un congé pour non-renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite. Il importe peu que ce dernier ait ou non l'intention de faire liquider sa pension de retraite.
Si le preneur n'a pas encore atteint l'âge de la retraite au terme du bail, le propriétaire est en droit sur le fondement du même texte de limiter le renouvellement du bail à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra l'âge de la retraite.
Ainsi, le propriétaire peut délivrer un congé soit pour la fin de la première période triennale soit pour la fin de la seconde période triennale selon le moment où le preneur aura atteint l'âge légal de la retraite.

Si le bailleur est en présence de deux co-preneurs (souvent des époux), il devra vérifier l'âge de chacun d'eux afin de pouvoir délivrer un congé efficace.

Le congé donné par le preneur lui-même au motif qu'il a atteint l'âge de la retraite

Le preneur ayant atteint l'âge de la retraite peut parfaitement résilier le bail en cours à la fin de l'une des périodes annuelles suivant la date à laquelle il a atteint l'âge requis. Cette faculté lui est permise par l'article L. 411-33 al. 3 et 4 du Code Rural (modifié par l'article 5 de l'ordonnance du 13 juillet 2006).
Cependant, le preneur doit impérativement notifier sa décision au bailleur au moins douze mois avant l'échéance annuelle du bail par lettre R.A.R. ou par acte extrajudiciaire. Dans ces deux cas, le report de l'âge de la retraite à soixante deux ans n'est pas sans incidence.

La prorogation du bail en raison de l'âge du preneur

Selon les dispositions de l'article L. 411-58 al. 2 et 3 du Code Rural, le preneur (ou le co-preneur) qui est à moins de cinq ans de l'âge de la retraite est en droit de s'opposer à la reprise des biens loués.
Jusqu'à présent, l'âge de la retraite étant de soixante ans, tout preneur âgé de cinquante-cinq ans au moins au terme du bail pouvait obtenir la prorogation du bail. La seule condition exigée était l'âge du preneur qui s'appréciait à la date d'effet du congé délivré pour la reprise.
La mesure demeure mais l'âge de la retraite est de soixante-deux ans.
Dès lors, tout preneur âgé de cinquante-sept ans au moins au terme du bail pourra demander la prorogation.
En cas de co-preneurs, il a été jugé que la prorogation légale ne peut être accordée qu'une seule fois, à l'un des copreneurs (3e Civ. 21 janvier 1987, Bull. Civ. III n° 9 – 3e Civ. 11 juin 1987, Bull. Civ. III n° 121).

Si la prorogation est demandée et obtenue, le propriétaire devra pour reprendre les biens loués au terme de la prorogation légale, délivrer un congé dix-huit mois avant l'expiration de cette période (art. L. 411-58 al. 4 du Code Rural).

Reprise de parcelles et âge de la retraite

Pour le propriétaire lui-même, l'âge de la retraite n'est pas indifférent.
* Bénéficiaire de la reprise et âge de la retraite
En principe, le bailleur qui atteint l'âge de la retraite ne peut pas exercer le droit de reprise pour exploiter (art. L. 411-64 du Code Rural).

L'âge de la retraite retenu est celui fixé en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles (prorogé de 60 à 62 ans par la loi du 9 novembre 2010).
Cependant à titre d'exception, le bailleur ayant atteint l'âge de la retraite peut exercer la reprise pour constituer une parcelle de subsistance aux conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article L. 411-64 du Code Rural (essentiellement dans la limite de superficie fixée pour le département par le schéma directeur départemental des structures).

Mesure spécifique pour les baux à long terme

Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement du bail à long terme doit notifier congé au preneur dans les conditions prévues à l'article L. 411-47 du Code Rural. Toutefois, lorsque le preneur aura atteint l'âge de la retraite, chacune des parties peut, par avis donné au moins dix huit mois à l'avance refuser le renouvellement du bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période annuelle à partir de laquelle le preneur aura atteint ledit âge.
Cette faculté prévue par l'alinéa 4 de l'article L. 416-1 du Code Rural pouvait être exercée quand le preneur avait atteint l'âge de 60 ans.
Désormais, l'âge requis pour la mettre en œuvre sera de 62 ans.

Les personnes concernées

L'âge légal de la retraite est fixé à 62 ans pour les personnes nées à compter du 1er janvier 1956.
Quant à celles qui sont nées avant le 1er juillet 1951, elles ne sont pas concernées par le relèvement de l'âge de la retraite. Pour elles, cet âge demeure 60 ans.
Pour les personnes nées après le 1er juillet 1951 et avant le 1er janvier 1956, l'âge légal de la retraite est reculé de manière progressive. L'âge s'accroît de 4 mois par génération conformément au tableau suivant :

Personne née à compter	Âge de départ à la retraite
1er juillet 1951	60 ans + 4 mois
1er janvier 1952	60 ans + 8 mois
1er janvier 1953	61 ans
1er janvier 1954	61 ans + 4 mois
1er janvier 1955	61 ans + 8 mois
1er janvier 1956	62 ans

Pour l'application des différentes mesures recensées qui se fondent sur l'âge légal de la retraite, il est indispensable de connaître précisément la date de naissance de la personne concernée afin de vérifier si pour la date envisagée, cet âge est vraiment atteint.
Propriétaires et preneurs devront être attentifs à ces nouvelles mesures afin d'éviter quelque déconvenue devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

D. BRELET
Avocat à la Cour

Transmettre son entreprise : s'organiser et se faire aider

Dans notre premier article sur la transmission en agriculture (cf. Info agricole n° 117), nous avons proposé une démarche de réflexion mettant en évidence les 3 pôles de la transmission d'une exploitation (cédant, repreneur, entreprise) et les liens entre ces 3 pôles (schéma du triangle de la transmission).

À ce moment crucial de la vie de l'entreprise qu'est la transmission, son dirigeant a besoin d'un œil extérieur, d'un regard différent et d'un soutien autant technique que moral : il s'agit de mener à bien le processus consistant à se détacher de l'œuvre d'une vie et d'accepter que son « bébé » professionnel soit confié à quelqu'un d'autre, si proche soit-il comme un enfant.

Se faire accompagner par un Conseil expert est indispensable et demande au chef d'entreprise cédant des qualités d'ouverture, de coordination et d'organisation. Dans ce troisième et dernier article sur la transmission, nous proposons un guide d'action pour mener à bien la transmission de l'entreprise agricole : Par où commencer ? Par qui se faire conseiller ? Par quelles étapes passer ? Comment garder le cap ?

Par où commencer : les priorités pour transmettre

La transmission d'une entreprise met en jeu 3 niveaux d'intervention :

- intervention sur les personnes : cédant et repreneur ;
- intervention sur les biens à transmettre : capital d'exploitation et patrimoine foncier ;
- intervention sur le coût de la transmission : modes juridiques et incidences fiscales.

Il est important de réfléchir aux priorités à donner à chacun de ces niveaux dans le projet de transmission.

La priorité donnée aux personnes implique une stratégie de transmission basée sur **la recherche du meilleur statut et du meilleur revenu tant pour le cédant que pour le repreneur.** Elle nécessite de porter une grande attention aux motivations de chaque membre de la famille pour aboutir à des solutions qui apporteront d'abord un confort social et économique aux personnes concernées.

La priorité donnée aux biens implique une stratégie de transmission basée sur **la recherche du meilleur outil de production et de la meilleure valorisation du capital au moment de la transmission.** Elle résulte souvent d'une étape préalable d'agrandissement de l'exploitation, de diversification des activités ou encore d'adaptation des modes de production aux réglementations environnementales (conversion en agriculture biologique par exemple). Elle vise la pérennité de l'entreprise dans son territoire car la transmission du fonds agricole doit aujourd'hui concilier le droit d'exploitation (code rural), le droit environnemental (droit de l'eau en particulier), le droit de l'urbanisme (agriculture périurbaine) et le droit du paysage (utilisation des espaces naturels).

La priorité donnée au coût de transmission implique une stratégie basée sur la **recherche de la meilleure efficacité fiscale et financière de l'opération de transmission.** Transmettre au moindre coût fiscal et financier sera l'objectif du cédant avant toute autre considération économique, sociale ou familiale. Cette vision des choses résulte d'une législation favorable au secteur agricole en matière de transmission d'entreprise : des régimes fiscaux préférentiels peuvent permettre dans certains cas d'opérer une transmission en quasi-exonération de charges fiscales.

Pour faire aboutir le projet de transmission, il importe de concilier ces différentes stratégies et de se faire accompagner par un Conseil expert des mutations actuelles du monde rural.

EXEMPLE D'ITINÉRAIRE JURIDIQUE

FONCIER	CAPITAL D'EXPLOITATION
30 ha Propriété M. 14 ha 30 Propriété Cté 3 ha Propriété Fils 21 ha 20 Baux Famille 27 ha Baux extérieurs	EXPLOITATION INDIVIDUELLE M. Mme 95 ha - 60 VL ↓ **Apport du capital** **Apport en numéraire**
Bail LT de 30 ha M. Bail LT de 14 ha 30 Cté Bail 9 ans de 21 ha 20 M.A.D. 3 ha Fils M.A.D. de 27 ha Baux	GAEC PÈRE - FILS 98 % - 2 % ↓ **Rachat 47 % des parts** **Cession de bail**
Bail LT de 30 ha M. Bail LT de 14 ha 30 Cté Bail 9 ans de 21 ha 20 M.A.D 3 ha Propriété Fils M.A.D. 27 ha Baux Fils	GAEC PÈRE - FILS 51 % - 49 % ↓ **Retraite Père**
	GAEC MÈRE -FILS 49 % - 51 % ↓ **Retraite Mère** **Donation des parts**
	EARL FILS

Par qui se faire conseiller : quelques règles pour se faire aider

La relation de conseil est d'abord basée sur une interrelation entre 2 personnes et sur la confiance établie. Aussi il est important pour tout chef d'entreprise de réfléchir au choix du conseiller qui accompagnera sa transmission : il aura bien sûr des compétences juridiques et fiscales prouvées et des qualités relationnelles (écoute, empathie, recul), mais il présentera aussi les 4 caractéristiques ci-dessous :

La proximité

La transmission d'une entreprise ne se règle pas en une seule consultation. D'abord parce que le chef d'entreprise a

besoin d'alterner recueil d'informations, analyse et réflexion sur sa situation, ensuite parce qu'il faudra remettre plusieurs fois l'ouvrage sur le métier tant la transmission d'une entreprise est un processus complet qui demande cohérence et persévérance pour un aboutissement satisfaisant pour toutes les parties en présence. Il sera donc amené à rencontrer plusieurs fois le Conseil qu'il aura choisi et ce dans la durée, aux différentes étapes clés de la transmission. La proximité est donc un atout non négligeable.

L'ouverture

En matière juridique le plus difficile est de prévoir « la sortie », c'est-à-dire l'arrivée aléatoire d'événements imprévus, souvent humains ou économiques, et changeant totalement le cours des choses : un décès, un divorce, une remise en cause d'un atelier de production peu rentable, une belle-fille ou un gendre qui entre dans le cercle familial, etc. Il s'agit donc de ne pas s'enfermer dans un scénario juridique immuable, sans possibilité d'adaptation à ces événements. Pour éviter de futures impasses juridiques, il est important de choisir un Conseil capable de proposer un système juridique souple et évolutif permettant des ouvertures ou des modifications pour l'avenir. La matière juridique, contrairement aux apparences, n'est pas du domaine de la rigidité mais de celui de la souplesse.

L'indépendance

La capacité à proposer des solutions réellement sur mesure et un accompagnement personnalisé va de pair avec une certaine liberté d'esprit. Le Conseil en transmission d'entreprise doit en faire preuve, au moins personnellement si ce n'est institutionnellement. Qu'il soit d'un organisme agricole ou d'une entreprise privée, cette indépendance d'esprit doit se traduire tant dans sa capacité à porter un diagnostic éclairant de la situation particulière à traiter que dans la cohérence et la simplicité (cela va souvent de pair) des solutions techniques proposées.

La capacité à travailler en réseau

Si parmi les conseillers des agriculteurs chacun sait reconnaître qu'il ne peut pas être spécialiste de tout, plusieurs d'entre eux ont tendance au nom du « service client » à extrapoler leurs compétences vers des domaines qu'ils ne maîtrisent pas complètement. Se méfier de celui qui sait tout ! Et suivre plutôt celui qui saura faire part de ses limites et proposer de rencontrer, à ce moment-là de la transmission, un autre expert spécialiste du domaine à traiter. Le Conseil en transmission sera l'interlocuteur principal du chef d'entreprise, chargé de l'aider dans la cohérence et l'avancement de son projet tout en le faisant profiter des spécialistes nécessaires.

Par quelles étapes passer : s'organiser pour préparer la transmission

Une fois clarifiés les vrais problèmes à résoudre pour transmettre l'exploitation et (ou) la propriété, après avoir consulté les meilleurs conseillers en la matière, il s'agit de passer au plus difficile : la prise de décision !

Cette prise de décision doit se faire à 3 niveaux :

Décider d'abord des solutions techniques possibles :

- Évaluation du patrimoine à transmettre = choix des valeurs à retenir ;
- Modes de transmission juridiques = choix des droits de chacun ;
- Options fiscales et sociales = validation des modes de transmission retenus.

Le plus facile est de commencer par le choix des solutions techniques (vite dit mais pas forcément vite décidé !) : Une fois les consultations faites, schématiser sur une page les solutions juridiques proposées en les formalisant sous forme d'**itinéraire juridique** (**voir exemple p. 6**) permettra de présenter et d'expliquer les choix opérés aux personnes concernées.

Valider ensuite ces choix techniques tout en prenant en compte les aspects humains :

- Évaluation des motivations des personnes = choix des priorités ;
- Partage des biens entre enfant repreneur et cohéritiers = choix des parts de chacun ;
- Options personnalisées = validation de l'équité/iniquité familiale.

Plus impliquantes au niveau émotionnel, les décisions concernant les personnes (les proches, l'entourage) méritent réflexion et recul : éviter le coup de tête affectif ou le brusque retournement de position, chercher la meilleure intuition et « hâtez-vous lentement » car les mauvais choix de partage des biens entre enfants peuvent être de véritables bombes à retardement.

Préparer ensuite le calendrier prévisionnel de la transmission (solutions chronologiques) :

- Chronologie des actions à réaliser et échéancier ;
- Choix des dates en matière juridique, fiscale et sociale.

La chronologie de la transmission est un point essentiel et malheureusement trop souvent bâclé de la préparation de la transmission. D'une part, parce que le choix des dates des opérations juridiques peut avoir des conséquences fiscales, sociales et donc financières non négligeables (Choix d'une date d'installation en fonction de l'année civile ou du cycle cultural...).
D'autre part, parce que prévoir le déroulement de la transmission dans le temps donne au projet toute sa cohérence. De la même manière qu'un éleveur laitier suit la production de chacune de ses vaches et la production d'ensemble du troupeau laitier, celui qui souhaite mener à bien la transmission de son entreprise doit suivre dans le temps les différentes démarches et actions à entreprendre pour transmettre. Ce tableau de bord de la transmission (ci-contre) permet de resituer les solutions choisies dans le temps (quand) et dans l'espace (qui est concerné).

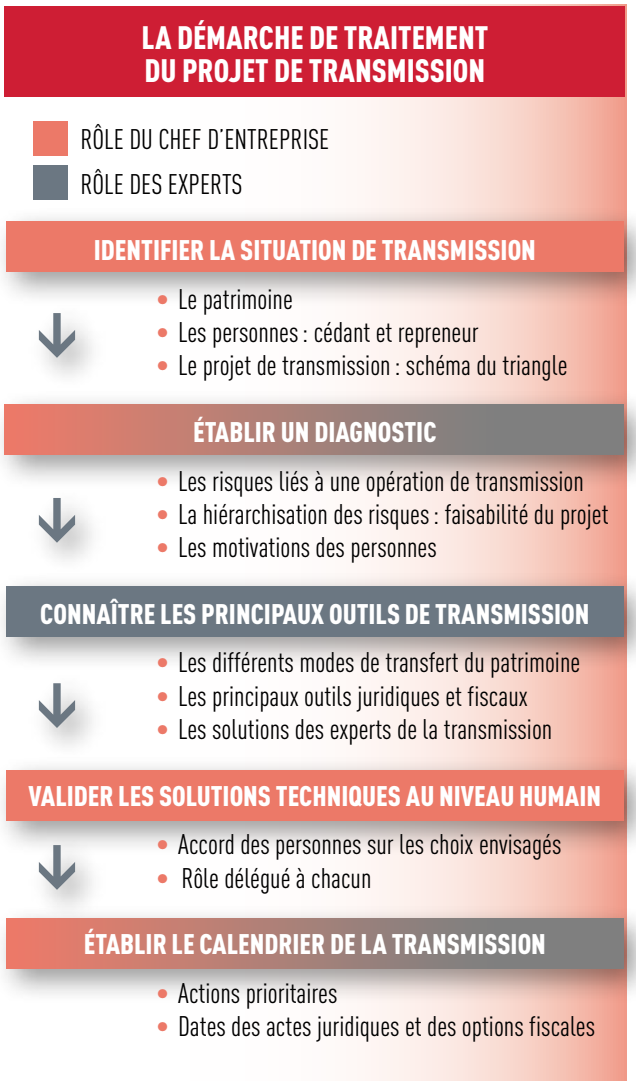
LA DÉMARCHE DE TRAITEMENT DU PROJET DE TRANSMISSION
RÔLE DU CHEF D'ENTREPRISE
RÔLE DES EXPERTS
IDENTIFIER LA SITUATION DE TRANSMISSION
Le patrimoine
Les personnes : cédant et repreneur
Le projet de transmission : schéma du triangle
ÉTABLIR UN DIAGNOSTIC
Les risques liés à une opération de transmission
La hiérarchisation des risques : faisabilité du projet
Les motivations des personnes
CONNAÎTRE LES PRINCIPAUX OUTILS DE TRANSMISSION
Les différents modes de transfert du patrimoine
Les principaux outils juridiques et fiscaux
Les solutions des experts de la transmission
VALIDER LES SOLUTIONS TECHNIQUES AU NIVEAU HUMAIN
Accord des personnes sur les choix envisagés
Rôle délégué à chacun
ÉTABLIR LE CALENDRIER DE LA TRANSMISSION
Actions prioritaires
Dates des actes juridiques et des options fiscales

Comment garder le cap : rester maître de la transmission

Christophe Colomb était un grand navigateur. Lors de sa grande et première traversée de l'Atlantique, l'aiguille de sa boussole oscillait tantôt vers le nord, il allait donc au nord, tantôt vers le sud, il allait donc au sud ; de toute façon, il se disait qu'il aboutirait à son projet d'arriver aux Indes. Mais il accosta dans un pays immense, pauvre et peuplé d'inconnus, loin des richesses et du confort espérés.
La transmission est un voyage où le chef d'entreprise peut choisir sa monture (modes de transmission) et ses compagnons de route (conseillers), mais nul ne pourra dire à sa place où il veut aller et nul ne pourra être responsable à sa place de là où il accostera une fois la transmission réalisée.
Le maître à bord, c'est l'exploitant, ce n'est pas le conseiller si bon soit-il. Pour garder le cap, il faut définir ses besoins, connaître ses attentes d'entrepreneur, d'agriculteur, d'homme, et positionner son chemin en choisissant ses partenaires. Transmettre est une action à portée pérenne, une stratégie d'avenir pour l'exploitant et ses successeurs.

Isabelle BOYER
Conseil & formation aux entreprises agricoles

Vente de parts de sociétés agricoles, plus-values et départ à la retraite

La démographie aidant, nombreux sont les chefs d'exploitation à partir en retraite.
À cette occasion doit être envisagé le transfert de l'exploitation à un repreneur.
La reprise peut d'abord être familiale. C'est alors un ou plusieurs descendants qui auront vocation à reprendre l'exploitation. Le moyen privilégié est alors la transmission à titre gratuit : la donation [1].
Cependant, et de plus en plus malheureusement, la reprise strictement familiale n'est pas envisageable, pour des raisons bien connues. Dès lors, l'approche est différente. L'exploitant cherche à vendre son entreprise.
Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société d'exploitation agricole, la cession porte, en règle générale, sur les parts et non sur les biens en nature qui composent l'exploitation sociale, même si bien entendu ce n'est pas une règle absolue. C'est cette situation qui nous intéresse ici.

Dans ce cadre, l'une des toutes premières questions que le candidat à la cession et à la retraite doit se poser est celle de la **plus-value fiscale** que l'opération va générer, de la façon dont elle sera imposée, et des dispositifs permettant d'en atténuer, voire d'en supprimer l'impact financier.

C'est l'objet de cet article de faire la synthèse sur cette question, compte tenu des textes actuels. Naturellement, il s'agit là d'une présentation simplifiée qui ne permet pas de s'affranchir de l'étude approfondie de chaque cas particulier.
La complexité des mécanismes conduit à envisager **la vente, par le chef d'exploitation partant à la retraite, de ses parts dans la société d'exploitation agricole dans laquelle il exerce son activité professionnelle,** en distinguant selon que :

- La société d'exploitation agricole relève des bénéfices agricoles ;
- La société d'exploitation agricole est soumise à l'impôt sur les sociétés, en distinguant selon qu'elle a toujours été soumise à l'IS ou qu'elle a relevé, pendant une période, des bénéfices agricoles ;
- La société d'exploitation agricole relève, à la date de la cession, des bénéfices agricoles.

La cession des parts du dirigeant est un fait générateur de plus-values professionnelles.
L'impôt est, en règle générale (parts détenues depuis plus de 2 ans) de 28,3 % : impôt sur le revenu de 16 % [2] et contributions sociales de 12,3 %.
Il convient d'examiner en premier lieu les conditions de l'exonération pour départ en retraite, et ensuite la façon dont cette exonération doit être combinée avec les autres dispositifs d'abattement ou d'exonération des plus-values.

1.1 | Les conditions de l'exonération pour départ en retraite

Les conditions [3] sont les suivantes :

a | Le cédant doit avoir exercé l'activité professionnelle pendant au moins 5 ans dans le cadre d'une société civile agricole.
b | Le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans le régime agricole dans les 2 ans précédant ou suivant la vente des parts.
c | Le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.
d | La cession porte sur l'intégralité des parts détenues par le cédant.
e | La société doit respecter les seuils des PME :
- < 250 salariés
- CA < 50 M€, ou bilan < 43 M€.

f | Le capital et les droits de vote dans la société ne sont pas détenus à 25 % ou plus par des entreprises ne répondant pas aux conditions ci-dessus.
g | Le siège de la société est situé dans l'Union européenne.
h | La société doit avoir exercé l'activité agricole pendant les 5 années précédant la cession.

Sous ces conditions, la plus-value de cession des parts de la société est exonérée d'impôt sur le revenu. Toutefois, les contributions sociales restent dues.
Mais il existe, outre l'exonération pour départ à la retraite, pas moins de 3 autres dispositifs atténuateurs susceptibles de s'appliquer, et qui peuvent se combiner avec l'exonération pour départ en retraite. Comme celle-ci ne vise, en tout état de cause, que l'impôt sur le revenu et non les contributions sociales, on aura un intérêt de principe à s'interroger sur la façon de combiner les différents textes.

1.2 | La combinaison de l'exonération pour départ en retraite avec les autres dispositifs d'abattement ou d'exonération

Les autres dispositifs sont :

- L'abattement pour durée de détention ;
- L'exonération totale ou partielle des petites entreprises ;
- L'exonération totale ou partielle liée à la valeur des éléments cédés.

Confronté à cette profusion, le chef d'exploitation est conduit à s'interroger **sur l'ordre dans lequel l'exonération pour départ à la retraite et les autres dispositifs doivent être appliqués.**
L'administration a recommandé [4] d'appliquer les différents régimes selon un ordre précis dont on s'inspirera ici, même s'il ne paraît pas impossible de rechercher à l'occasion une méthode d'application plus logique, voire plus favorable.

Première question : **La plus-value sur les parts cédées peut-elle bénéficier de l'abattement pour durée de détention ?**
Il s'agit là de l'abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième, applicable aux *plus-values professionnelles à long terme* lorsque l'actif de la société dont les parts sont cédées est *principalement (+ 50 %) constitué d'immeubles utilisés pour l'exploitation* [5]. Cela peut être le cas, par exemple, d'une société propriétaire et exploitante de son domaine viticole société.
Si ces conditions sont respectées, cette première atténuation s'applique de plein droit. On réduira donc la plus-value de l'abattement ainsi calculé, avant toute autre exonération.
Ce dispositif aboutit, notons-le, à une exonération au bout de 15 ans de détention. Il est compatible avec tous les autres dispositifs d'exonération.
À supposer qu'il subsiste une plus-value non exonérée à ce stade, on se posera la question suivante.

Deuxième question : **Après calcul de l'abattement pour durée de détention, la plus-value résiduelle peut-elle bénéficier :**
– soit de l'exonération dite des "petites entreprises" [6] ?
– soit de l'exonération liée à la valeur des biens transmis [7] ?

Ces deux dispositifs sont incompatibles entre eux [8]. La plus-value en question peut donc relever soit de l'un, soit de l'autre, selon les circonstances de l'opération.
La première condition dans les deux cas est que l'activité doit avoir été exercée depuis au moins 5 ans.

Il existe ensuite une seconde condition, de *recettes* pour la première exonération, et de *valeur* pour la seconde :
- Pour **l'exonération des petites entreprises** : la quote-part du chef d'exploitation dans les recettes sociales ne doit pas excéder 250 000 € pour l'exonération totale, ou 350 000 € pour une exonération partielle [9] ;
- Pour **l'exonération liée à la valeur des biens transmis** : la valeur des éléments transmis doit être inférieure à 300 000 € pour l'exonération totale et 500 000 € pour l'exonération partielle [10].

Il convient donc de choisir le dispositif le plus avantageux.
Exemple : le chef d'exploitation cède la totalité des parts qu'il détient, soit *45* %, dans la société dont il est gérant.
Montant des recettes de la société : 640 000 € ; quote-part du cédant : 288 000 €.
Valeur de la société : 900 000 € ; prix des parts cédées : 405 000 €.
- Exonération des petites entreprises :
  (350 000 – 288 000) / 100 000 = 62 %.
- Exonération liée à la valeur des biens transmis :
  (500 000 – 405 000) / 200 000 = 47,5 %.

La solution de l'exonération des petites entreprises, plus favorable, sera ici retenue.

À ce stade, il convient d'envisager deux cas :

a | **Soit l'exonération totale est acquise**, dans l'un ou l'autre dispositif.
C'est la situation dans laquelle soit la quote-part de recettes revenant au cédant est inférieure à 250 000 €, soit le prix des parts cédées est inférieur à 300 000 €.
Dans ce cas, la question se trouve réglée : la plus-value de cession est exonérée tant d'impôt sur le revenu que de contributions sociales, et l'on s'en tiendra là.

b | Au contraire, si **l'exonération à laquelle le cédant peut prétendre au titre de l'un ou l'autre de ces deux mécanismes n'est que partielle,** on devra poursuivre la démarche et envisager la mise en œuvre du dernier dispositif, l'exonération liée au départ en retraite [11].

Troisième question : **Dès lors que l'exonération des petites entreprises ou l'exonération liée à la valeur des parts ne sont que partielles, la plus-value peut-elle bénéficier de l'exonération pour départ en retraite ?**
La réponse est oui, car l'exonération pour départ en retraite est compatible soit avec l'exonération des petites entreprises, soit avec l'exonération liée à la valeur des éléments transmis.
Selon les prescriptions administratives, il sera fait, dans l'ordre, d'abord application de l'exonération pour départ en retraite.
Sur ce fondement, et à supposer bien entendu que soient respectées les conditions de cette exonération (*cf. § 1.1 ci-avant*), la plus-value de cession des parts restant taxable après calcul de l'abattement éventuel pour durée de détention [12] est exonérée d'impôt sur le revenu.
Ensuite, il sera fait application soit de l'exonération des petites entreprises, soit de l'exonération liée à la valeur des parts, selon le cas.
Sur ce fondement :
– La plus-value sera exonérée d'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, étant entendu que cette plus-value est déjà exonérée par le jeu de l'exonération pour départ en retraite ;
– Cette même plus-value bénéficiera de l'exonération des contributions sociales du fait de l'exonération des petites entreprises ou de l'exonération liée à la valeur des parts cédées.

1.3 | Exemple récapitulatif
(reprise du § 1.2-b)

L'actif du bilan de la société est principalement constitué d'un domaine viticole et de bâtiments d'exploitation exploités en direct.
Le chef d'exploitation gérant cède la totalité de ses parts (45 % du capital) ;
Ces parts sont détenues depuis plus de 8 ans ;
Recettes de la société : 640 000 € ;
Prix de vente des parts : 405 000 € ;
Plus-value professionnelle à long terme : 255 000 € ;
Les conditions de l'exonération départ en retraite sont respectées.

Déroulement des opérations :

- ***Abattement pour durée de détention :***
  3 x 10 % = 30 % ; fraction de la plus-value restant taxable = 70 %, soit 178 500 €.
- ***Exonération pour départ en retraite :***
  178 500 € exonérés d'impôt sur le revenu.
- ***Exonération des petites entreprises :***
  % d'exonération : 62 % (cf. § 1.2-b).
  Fraction de la plus-value exonérée d'impôt sur le revenu : 178 500 € x 62 %, soit 110 670 €, déjà exonérée en vertu du 2e point ci-dessus.
  Fraction de la plus-value exonérée de contributions sociales : 110 670 €.

Au total, seules sont dues les contributions sociales (12,3 %) sur la plus-value de 67 830 € (178 500 € - 110 670 €).

- ***La société d'exploitation agricole relève, à la date de la cession, de l'impôt sur les sociétés***
  Dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, la plus-value de cession des parts ou actions relève des plus-values privées et est taxée à 31,3 % : impôt sur le revenu de 19 % et contributions sociales au taux global de 12,3 %.
  Deux situations doivent être distinguées, selon que :
  - La société a été constamment soumise à l'impôt sur les sociétés ;
  - La société a relevé, une partie du temps, des bénéfices agricoles, puis a été soumise à l'impôt sur les sociétés par l'effet par exemple d'une option [13].

2.1 | La société dont les parts sont cédées a été continûment soumise à l'impôt sur les sociétés

La situation est nettement plus simple dans ce cas : il n'existe qu'un seul cas d'exonération [14] qui permet au dirigeant qui cède ses parts ou ses titres dans le cadre de son départ en retraite de bénéficier d'un abattement sur la plus-value réalisée, selon la durée de détention des titres cédés. L'abattement est de 1/3 par année de détention des titres cédés au-delà de la 5e, ce qui aboutit à une exonération après 8 ans de détention des parts.

Durée de détention	Abattement	Fraction taxable
AVANT 6 ANS	0	100 %
ENTRE 6 ET 7 ANS	1/3	2/3
ENTRE 7 ET 8 ANS	2/3	1/3
APRÈS 8 ANS	100 %	0

A | Les conditions

Les conditions sont très proches de celles exigées dans le cadre des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés (cf. § 1.1), mais plutôt plus sévères :

a | Le cédant doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, les fonctions de dirigeant de la société (ex. : gérant associé en nom de la société).

b | Ces fonctions doivent :
- avoir été effectivement exercées,
- donner lieu à une rémunération normale,
- cette rémunération doit représenter plus de 50 % des *revenus professionnels* du cédant.

c | Le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans le régime agricole dans les 2 ans suivant la vente des parts.

d | Il doit pendant les 5 dernières années avoir détenu au moins 25 % des droits de vote et financiers dans la société, directement, par société interposée ou par le biais du groupe familial.

e | En cas de cession à une société, il ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou dans les bénéfices sociaux de cette société.

f | La cession porte sur l'intégralité des parts détenues par le cédant.

g | La société doit respecter les seuils des PME :
- < 250 salariés,
- CA < 50 M€, ou bilan < 43 M€.

h | Le capital et les droits de vote dans la société ne sont pas détenus à 25 % ou plus par des entreprises ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

i | La société doit avoir son siège dans l'UE.

j | Elle doit avoir exercé l'activité agricole pendant les 5 années précédant la cession.

B | Les effets de l'exonération

Ces conditions supposées respectées, la plus-value de cession des parts est exonérée d'impôt sur le revenu. Mais les contributions sociales restent dues.
Diverses particularités intéressantes de ce régime sont à mentionner, notamment :

- En cas de cession de titres acquis à des dates différentes, l'exonération peut être totale, partielle ou inexistante selon la durée de détention des différents « paquets » de titres ;
- Dans ce cas, il est admis que le prix de revient des parts sociales puisse être calculé selon un prix de revient moyen [15], ce qui peut être intéressant dans certaines situations ;

- Dès lors que le dirigeant remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'exonération, les membres de sa famille [16] qui cèdent leurs titres en même temps que lui en bénéficient également ; toutefois, la durée de détention des titres est décomptée selon leur propre situation. La même règle s'applique en cas de cession réalisée conjointement par un ou plusieurs « cofondateurs » de la société ;
- L'exonération s'applique aussi en cas de cession de titres détenus indirectement par le dirigeant cédant au travers d'une société interposée.

2.2 | La société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés à la date de la cession, mais a relevé des bénéfices agricoles antérieurement

A | Une situation fiscale complexe

Dans ce cas de figure, le dirigeant a pu exercer son activité professionnelle de dirigeant de la société pendant les deux périodes.

Dès lors, la règle est que la cession des parts va déclencher deux plus-values de nature distincte.

En effet, le changement de régime fiscal de la société est un fait générateur de plus-values professionnelles pour les parts des associés dirigeants à cette date. Cependant, l'imposition de cette plus-value n'est pas immédiate, elle est différée jusqu'à la vente ultérieure des parts [17].

De sorte que la vente des parts entraîne l'imposition :

a | De la plus-value professionnelle acquise pendant la période de bénéfices agricoles, et égale à la différence entre **la valeur des parts cédées à la date de l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés et leur prix d'origine ;**

b | Et de la plus-value privée correspondant à la période d'impôt sur les sociétés, et égale à la différence entre le **prix de vente des parts et la précédente valeur à la date de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.**

Cette nécessité de calculer deux plus-values oblige à déterminer **la valeur des parts à la date de l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés,** qui peut être plus ou moins ancienne.

Si le passage à l'impôt sur les sociétés est intervenu après le 1er janvier 2006, la plus-value sur les parts qui a été déclenchée à cette occasion a dû être calculée et déclarée, bien que son imposition, on l'a vu, ait été automatiquement reportée. Dès lors, il n'y a en principe pas de difficultés à retrouver le montant de cette plus-value.

Par contre, si le passage à l'impôt sur les sociétés est intervenu le 1er janvier 2006 ou antérieurement, la plus-value sur les parts n'a pas fait l'objet d'une déclaration obligatoire. Il faut alors reconstituer la valeur des parts à la date du passage à l'impôt sur les sociétés. C'est un exercice indispensable, mais qui peut s'avérer difficile.

B | La règle fiscale : le cumul des exonérations

La plus-value privée correspondant à la période d'impôt sur les sociétés peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu pour départ en retraite exposée au § 2.1 ci-dessus, visant les cessions de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

La plus-value professionnelle correspondant à la période de bénéfices agricoles peut bénéficier de l'exonération pour départ en retraite exposée au § 1.1 ci-dessus, visant les cessions de parts de sociétés relevant des bénéfices agricoles [18]. Rien n'empêche du reste d'appliquer aussi à cette plus-value, en tant que de besoin, les dispositifs précédemment exposés concernant l'abattement pour durée de détention (§ 1.2-a), et l'exonération des petites entreprises (§ 1.2-b).

Pascal ROBIN
Avocat

1. La transmission à titre gratuit a été abordée in INFO AGRICOLE, n° 114, SEPT 2009

2. La plus-value sur les parts détenues depuis moins de 2 ans est une plus-value à court terme soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;

3. Art. 151 septies A CGI

4. BOI 4 B-2-07, n° 124 et s.

5. Art. 151 septies B CGI

6. Art. 151 septies CGI

7. Art. 238 quindecies CGI

8. Art. 238 quindecies, § VIII

9. Calcul de la plus-value exonérée dans ce cas : Plus-value totale x (350 000 - quote-part de recettes)/100 000.
Ex : quote-part des recettes = 280 000 €. Montant exonéré de la plus-value = 70 % (350 000 - 280 000/100 000).

10. Calcul de la plus-value exonérée dans ce cas : Plus-value totale x (500 000 – Valeur des parts transmises)/200 000.

11. A fortiori au cas où le cédant ne bénéficierait d'aucune des exonérations liées aux recettes ou à la valeur des éléments transmis.

12. Sur la possibilité pour une cession de parts d'une société d'exploitation dont l'actif est principalement composé d'immeubles affectés à sa propre exploitation, de bénéficier de l'exonération pour départ à la retraite, cf. BOI 4 B-2-07, n° 107.

13. Ces commentaires seraient valables de la même façon si le basculement à l'impôt sur les sociétés résultait d'une transformation de la forme juridique de la société : SOCIÉTÉ transformée en SA ou SARL non familiale par exemple.

14. Art. 150-0 D ter CGI. Dispositif applicable en principe jusqu'au 31/12/2013.

15. Méthode du prix de revient moyen pondéré, BOI 5 C-1-07, n° 71.

16. Conjoint, ascendant, descendant, frères et sœurs.

17. Art. 151 nonies III CGI

18. Art. 151 septies A- IV bis. Toutefois, il est exigé ici que l'activité professionnelle ait été effectivement exercée et ait donné lieu à une rémunération normale représentant plus de 50 % des revenus professionnels.

FNGRA : comment ça marche ?

Le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) vient au secours des exploitants victimes de calamités agricoles. Cette nouvelle structure de mutualisation remplace l'ancien dispositif de garantie. Mode d'emploi et conseils pratiques aux agriculteurs touchés par la sécheresse en 2011.

Adieu le FNGCA, bonjour le FNGRA ! Changement d'appellation, mais aussi nouvelles règles du jeu. Même si, sur le fond, la vocation première du dispositif institué par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 reste la même : dédommager les agriculteurs frappés par des aléas climatiques de grande ampleur.

Le Fonds national de gestion des risques en agriculture, désormais opérationnel, renforce cependant la protection des agriculteurs contre les catastrophes naturelles. Avec notamment un système de « réassurance publique » apportant la garantie de l'État. Une innovation salutaire en cas de déséquilibre entre les indemnités versées et les primes reçues.

« Depuis des années, on essayait de mettre en place une réassurance publique. Bercy y était défavorable. Nous aurons fait un sérieux pas en avant », se réjouissait Bruno Le Maire, le ministre de l'Agriculture, au moment du vote de la loi par le Sénat. Cette réassurance, qui touche toutes les filières agricoles, était une grande revendication des compagnies d'assurances. Notamment pour proposer des tarifs plus attractifs aux agriculteurs. Autre nouveauté présente dans le nouveau dispositif : une intervention élargie aux aléas non seulement climatiques, mais aussi sanitaires, phytosanitaires et environnementaux.

Trois grandes missions

L'action du FNGRA s'articule autour de trois axes principaux :

- Contribuer au financement de l'indemnisation des pertes économiques liées à l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental par des fonds de mutualisation agréés par l'autorité administrative ;
- Financer les aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles ;
- Indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par des calamités agricoles. Ces calamités sont les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, outrepassant les moyens préventifs ou curatifs habituels.

Quels sont les risques assurés ?

La protection de l'agriculture contre les risques climatiques relève du secteur privé pour les risques assurables et de l'indemnisation publique par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) pour les aléas non assurables. Sont notamment couverts :

- les dommages causés aux récoltes sur pied ou non engrangées ;
- les dommages liés aux cultures ;
- les dommages liés aux sols ;
- les dommages liés au cheptel vif (hors bâtiments affectés aux exploitations).

Pour les pertes de récolte, le risque de grêle est considéré comme assurable pour l'ensemble des productions (à l'exception des prairies). De plus, les grandes cultures et la viticulture sont considérées comme assurables pour l'ensemble des risques climatiques.

Bon à savoir : *Le fonds peut également intervenir pour les cultures maraîchères et horticoles des agriculteurs non assurés. En revanche, il n'intervient pas pour les assurés qui ont souscrit une extension de garantie « perte de qualité et réduction du rendement ». Ceux-ci doivent déclarer le sinistre à leur assureur. Le Fonds national de gestion des risques en agriculture n'intervient plus depuis 2009 en grandes cultures et 2011 en vigne.*

Sécheresse 2011 : la carte de France des départements et zones sinistrés

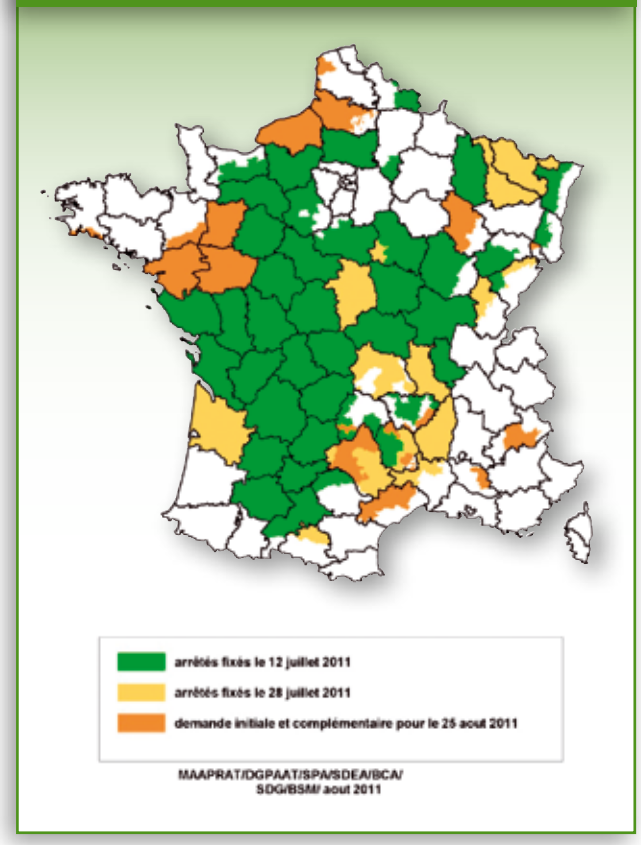
arrêtés fixés le 12 juillet 2011
arrêtés fixés le 28 juillet 2011
demande initiale et complémentaire pour le 25 aout 2011
MAAPRAT/DGPAAT/SPA/SDEA/BCA/
SDG/BSM/ aout 2011

Comment est-il financé ?

Le FNGRA est alimenté par les agriculteurs (par le biais d'une contribution additionnelle aux primes d'assurance de leurs contrats d'assurance couvrant les dommages aux matériels et bâtiments et les risques de responsabilité civile) et par une dotation budgétaire de l'État.

Dans le détail, le dispositif est alimenté par :

- Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles, et d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles ;
- Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles ;
- Une subvention inscrite au budget de l'État.

Bon à savoir : *Lorsque la situation financière du fonds était fragilisée, il a bénéficié de ressources supplémentaires exceptionnelles.*

Bénéficiez de l'assurance récolte

Une aide à l'assurance est octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes. L'aide à l'assurance récolte vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation. L'assurance récolte permet aux agriculteurs de bénéficier d'une meilleure couverture de risques que le dispositif des calamités agricoles et que les contrats d'assurance contre la grêle. L'aide consiste en une prise en charge par l'État de 65 % des primes d'assurance pour ces contrats. L'assurance récolte concernait ainsi, en 2010, près de 27 % de la SAU (dont 28 % des surfaces en grandes cultures et 15 % en viticulture). La demande d'aide à l'assurance récolte doit être effectuée dans le cadre du dossier PAC.

Pour obtenir cette aide, vous devez :

- Avoir fait la demande d'aide dans le formulaire de demande d'aide du dossier PAC (case à cocher) ;
- Avoir acquitté la totalité de la prime d'assurance afférente au contrat au 31 octobre 2011 ;
- Avoir transmis à l'administration un formulaire de déclaration de contrat avant le 30 novembre 2011 (date de réception en DDT(M)). Ce formulaire de déclaration de contrat pré-rempli vous sera envoyé par votre société d'assurance. Il vous appartient de vérifier la conformité des informations y figurant et de le signer avant de le transmettre à l'administration. S'il comporte des inexactitudes, vous ne devez en aucun cas procéder vous-même à sa mise à jour. Vous devez prendre contact avec votre assureur pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire.

Comment bénéficier de son aide ?

Un comité national de la gestion des risques en agriculture donne un avis sur l'opportunité de reconnaître le caractère de calamité agricole. Il est donc nécessaire de déclarer le sinistre auprès de la mairie afin que celle-ci fasse une demande à la préfecture, qui sera ensuite transmise au ministère de l'Agriculture.

Le FNGRA se prononce également sur les pourcentages d'indemnisation à accorder aux sinistrés, en tenant compte des ressources du Fonds. Sans pouvoir excéder 75 % des dommages constatés. Après reconnaissance d'une calamité agricole par le Ministre en charge de l'agriculture, le fonds indemnise les exploitations sinistrées.

Récemment, les 12 et 28 juillet ainsi que le 25 août dernier, le Comité national de l'assurance en agriculture (CNAA) s'est réuni pour examiner les dossiers de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole pour la sécheresse 2011. Il devait à nouveau se réunir le 12 octobre 2011. Dans les départements et zones ayant déjà bénéficié de cette reconnaissance (voir en encadré ci-contre), les exploitants peuvent dès à présent faire parvenir leur dossier de demande d'indemnisation. « *Pour ce faire, dans les départements où la possibilité est offerte, ils sont invités à privilégier la voie de télédéclaration qui permet un dépôt simplifié et un traitement accéléré de leur demande* », recommandent les services du Ministère de l'Agriculture. Cet outil est accessible depuis le 18 juillet 2011.

Concrètement, les exploitants ont 30 jours à partir de la date de publication en mairie de l'arrêté de reconnaissance pour déposer leur demande d'indemnisation « papier » auprès de leur Direction départementale des territoires (art R361-23 du code rural). Si votre DDT a ouvert le dispositif de télédéclaration « TeleCALAM » dans votre département, une période de l'ordre de 4 à 6 semaines a été définie pour le dépôt de votre demande. Pour connaître la situation précise dans votre commune, renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre DDT. Au 25 août 2011, 65 départements ont été reconnus. Le montant définitif des indemnisations pour les agriculteurs sera connu après une évaluation des pertes à la fin de l'année.

Bon à savoir : *Un dispositif d'assistance téléphonique est accessible aux usagers en composant le numéro vert ci-dessous. Les appels sont gratuits depuis un poste fixe.*

N° Vert 0 800 000 750
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Nasser NEGROUCHE

Vers un retour prochain des farines animales ?

Qui ne se souvient pas de ces images passées « en boucle » aux journaux télévisés des grandes chaînes nationales nous montrant des vaches malades n'arrivant plus à se déplacer, ou de ces agriculteurs pleurant en direct devant les caméras à l'évocation de l'abattage de leurs troupeaux ? Qui ne se souvient pas de ces pronostics catastrophistes nous annonçant des dizaines, voire des milliers, de morts suite à la découverte de la maladie « de la vache folle » et de son variant humain, annonce suivie de l'effondrement immédiat de la consommation de viande bovine et d'une psychose généralisée quant à la « qualité » de notre alimentation. L'image d'Épinal de la vache, clarine au cou, broutant l'herbe fraîche dans les verts alpages fut soudain remplacée par celle de « l'éleveur fou » transformant ce paisible ruminant en carnivore vorace !

Dès la découverte des premières preuves d'un lien direct entre la maladie et l'utilisation de farines animales dans l'alimentation des animaux, des mesures d'interdiction furent mises en place[1]. Depuis plus de deux décennies pour les bovins, et plus de 10 ans pour les autres animaux, l'incorporation de farines animales dans les aliments destinés à nourrir les animaux d'élevage est donc interdite en France, comme dans tous les autres États membres de l'Union.

Simultanément à ces mesures de police sanitaire a été mis en place un système complet et extrêmement performant de dépistage et de surveillance de l'ESB (Encéphalopathie Spongiforme Bovine). Les chiffres fournis par cet observatoire permettent de mettre en évidence que le nombre de cas identifiés sur le territoire national a connu une baisse très significative et rapide en moins de dix ans. Il est en effet passé de 274 animaux malades en 2001 à 137 en 2003, puis à 31 en 2005 et à moins d'une demi-douzaine en 2010.

Un constat identique peut être fait pour les autres États membres de l'Union.

Si les farines animales ont bien été interdites sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne pour l'alimentation des animaux d'élevage dès la fin des années 90, rappelons cependant qu'elles ne l'ont jamais été pour les aliments destinés aux animaux de compagnie (chats, chiens,...). Rappelons également que, notamment pour les porcs et les volailles, l'incorporation de farines animales reste une pratique courante dans nombre de grands pays producteurs n'appartenant pas à l'Union européenne et que celle-ci est conforme aux règles actuelles de l'OMC. En effet, leur interdiction nécessiterait que « *des preuves scientifiques suffisantes* » soient apportées afin de prouver qu'elles présentent un risque pour la santé des consommateurs, ce qui n'est pas le cas en l'état actuel des connaissances.

De ce fait, les consommateurs français peuvent trouver, sur un même étal, de la viande ou du poisson d'origine européenne qui a été nourri sans addition de farines animales, et des produits comparables, originaires de pays tiers, pour lesquels cette interdiction ne s'applique pas. Dans la mesure où il n'existe aujourd'hui aucune réglementation obligeant les producteurs à délivrer une information spécifique sur l'utilisation de ces matières premières dans l'alimentation des animaux, les consommateurs ignorent tout de ces différences. Interdites depuis plus de dix ans dans l'Union européenne, les farines animales vont-elles prochainement faire leur retour ? Cette question, a priori surprenante, se doit néanmoins d'être posée dans la mesure où la Commission européenne a, le 16 juillet 2010, publié un document dans lequel elle propose de réexaminer certains aspects de l'interdiction totale des farines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage actuellement en vigueur.

Cette « *Feuille de route n°2 pour les EST*[2] » s'inscrit dans un contexte de quasi-disparition des cas d'ESB en Europe, d'évidente qualité et efficacité des systèmes de surveillance mis en place dans les différents pays de l'Union, d'évolution radicale des modes de traitement des sous-produits animaux, et de hausse importante des céréales et des oléagineux. Avant de détailler ces propositions, il importe, à ce stade de l'exposé, de s'arrêter sur certains éléments de vocabulaire (voir encadré ci-dessous).

La première révision proposée par la Commission porte sur l'introduction d'un seuil de tolérance dans le cas où une très petite quantité de protéines animales transformées (PAT) serait détectée. Aujourd'hui, en effet, dès que des PAT sont détectées dans un aliment pour animaux, ce dernier est déclaré non conforme, aucune tolérance n'étant acceptée.

SOUS-PRODUITS, FARINES, PROTÉINES ANIMALES TRANSFORMÉES... : DE QUOI PARLE-T-ON[3] ?

Les sous-produits animaux sont les parties des animaux abattus non directement consommées par l'homme. Ils incluent les animaux morts dans les exploitations et les déchets alimentaires provenant des restaurants, des établissements de restauration et des cuisines qui contiennent des produits carnés, cuits ou crus, ou ont été en contact avec ceux-ci. Ils sont classés en trois catégories sur la base de leur risque potentiel pour les animaux, la population ou l'environnement.

Les matières de la **catégorie n° 1** (c'est-à-dire les sous-produits animaux présentant un risque maximum d'EST ou de tremblante par exemple, contenant des résidus de substances interdites, telles que les hormones de croissance, ou de contaminants dangereux pour l'environnement, tels que les dioxines ou les PCB[4]) doivent être entièrement détruites en tant que déchets par incinération ou mise en décharge.

Les matières de la **catégorie n° 2** comprennent les sous-produits qui présentent un risque de contamination avec d'autres maladies animales, ou risquant de présenter des résidus de médicaments vétérinaires. Elles peuvent être recyclées en vue de certaines utilisations autres que l'alimentation des animaux (production de biogaz, compostage, fabrication de produits oléochimiques, etc.).

Seules les matières de la **catégorie n° 3** (c'est-à-dire les sous-produits issus d'animaux sains mis à mort en abattoir et destinés à la consommation humaine) peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux, après application d'un traitement approprié dans des installations de transformation agréées.

Les farines de viandes et d'os, dites également « ***farines animales*** », sont issues des sous-produits classés dans les catégories 1 et 2. Elles sont donc aujourd'hui, pour leur grande majorité, détruites ou utilisées pour la fabrication d'engrais. Leur utilisation pour la fabrication d'aliments pour animaux est aujourd'hui strictement interdite.

Les protéines animales transformées (PAT) sont, quant à elles, produites exclusivement à partir de sous-produits de catégorie 3, donc issues d'animaux sains propres à la consommation humaine. Elles sont encore parfois, et donc à tort, appelées « farines animales ».

PAT : protéines animales transformées (cf. article.)

La deuxième consisterait, compte tenu de l'absence de transmission de l'ESB par voie orale aux non-ruminants, en une levée de l'interdiction des PAT dans l'alimentation des porcs, volailles et poissons. Serait toutefois respectée l'interdiction du recyclage intra-espèces, dite communément « interdiction du cannibalisme ». Concrètement, les protéines animales transformées issues de volailles seraient réservées exclusivement à l'alimentation des porcs et vice-versa. Sans réelle justification scientifique, cette mesure est principalement destinée à apaiser les craintes des consommateurs, notamment au regard de l'image phantasmatique de « vaches carnivores ».

En l'état actuel du document, ces propositions seraient assorties de garanties en matière d'outils de contrôle. Elles permettraient de distinguer l'origine des PAT selon les espèces dont elles sont issues, et d'existence de lignes de production d'aliments pour animaux dédiées afin d'assurer l'étanchéité des filières.

Outre des raisons d'ordre sanitaire, de nombreuses autres considérations, notamment économiques, plaident en faveur d'un assouplissement de la réglementation en vigueur. Parmi les principales, citons :

- la forte augmentation des prix des matières premières d'origine agricole ;
- la nécessité, à l'horizon 2050, de doubler la production de denrées alimentaires pour pouvoir nourrir plus de 9 milliards d'êtres humains ;
- la forte dépendance des élevages européens au soja en provenance d'Amérique du Sud, avec les conséquences environnementales que l'on sait ;
- le fait qu'environ 30 % de la viande de porc et de volaille consommée en France sont importés et que des PAT sont couramment utilisées pour nourrir ces animaux dans de nombreux pays tiers, sans que les consommateurs en soient informés ;
- que cette pratique offre un avantage concurrentiel aux éleveurs qui l'utilisent ;
- que ces matières premières sont aujourd'hui largement utilisées pour la fabrication des aliments destinés à nourrir les animaux domestiques ;
- la croissance très rapide de l'aquaculture et l'épuisement des ressources halieutiques (ou vivantes aquatiques), notamment des espèces utilisées pour la fabrication des farines et des huiles de poisson destinées à l'alimentation de ces animaux...

Tous ces éléments, et notamment le fait que seuls seraient utilisés les sous-produits issus d'animaux sains mis à mort en abattoir et destinés à la consommation humaine, qui plaident en faveur d'une réintroduction progressive et ciblée des protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux d'élevage, ne doivent cependant pas faire oublier les forts risques d'image pour l'ensemble des filières animales si une telle mesure était décidée. En effet, les consommateurs français sont aujourd'hui encore majoritairement méfiants quant à la « qualité » des produits alimentaires qui leur sont offerts et considèrent que les viandes issues d'animaux ayant été nourris avec des « *farines animales* » ne peuvent pas être des produits de qualité. Pour conclure, et comme l'a écrit Claude Lévi-Strauss au siècle dernier *« pour qu'un aliment soit bon à manger, il faut également qu'il soit bon à penser... »*.

A. B.

(1) Juillet1988 pour l'alimentation des bovins au Royaume-Uni ; juillet 1990 pour ces mêmes animaux en France et décembre 2000 pour l'ensemble des animaux d'élevage dans tous les États membres de l'UE.
(2) Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles.
(3) Pour plus de précisions les lecteurs intéressés pourront se reporter utilement au site Internet du SIFCO (Syndicat des Industries Françaises des Coproduits Animaux).
(4) Les PCB ou polychlorobiphényles, plus souvent connus en France sous la dénomination de pyralène, Arochlor ou Askarel.

Fédération des
Centres de Gestion
Agréés Agricoles

E-mail : fedeagri@orange.fr
www.fcgaa.fr